



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le **Publie le 27/05/2025**

Berger
Leviquit

ID : 013-211301049-20250521-AM2025_193-AR

ARRETE DU MAIRE N°2025-193

Pôle : Sécurité

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE 2025

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24 à L.2212-1, L.2212-2, et suivants, L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur le territoire communal favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT les nombreuses manifestations organisées sur le territoire de la commune pendant la période estivale et les rassemblements auxquels ces manifestations donnent lieu

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes bruyants dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique peut gravement porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité du voisinage

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium d'alcool vides, dans certains endroits de la commune notamment, sur les plages et dans certains lieux ouverts aux enfants

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer l'ordre public, la sécurité et la salubrité publique



ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période allant du 15 juin 2025 au 30 septembre 2025, de 22h00 jusqu'à 06h00 du matin, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite sur certaines artères, voies et lieux publics de la commune.

ARTICLE 2 : Ces interdictions concernent les lieux suivants :

- Les plages de la commune
- Le port ainsi que l'artère portuaire
- Les parkings du centre-ville jouxtant le littoral y compris le parking des Oliviers
- Parking du gymnase Alain Calmat et du stade Michel HIDALGO situés avenue Pierre Matraja
- Parking de la gare
- Square Lariano et square du Général de Gaulle
- Jardin du centenaire
- Le belvédère
- Théâtre de verdure

Les avenues nominativement désignées ci-après :

- Avenue du Général Leclerc
- Promenade de la Corniche
- CD 49, Avenue Jacques Chirac
- Avenue de l'Europe
- Avenue Fouque
- Avenue Siméon Guin
- Boulevard Audibert
- Avenue Clément Monnier
- Rue F Mistral

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R644-5 AL1 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250521-AM2025_193-AR



ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 21 mai 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND